

2014-36
25/09/2014

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

S.E.Y. ARRIVEE	
le	13 OCT. 2014
Traté le...
Par.....

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre à 18 heures, dans les locaux du 1^{er} étage, Espace « La Bonde » 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain, se sont réunis les membres du Comité syndical du Syndicat d'Energie des Yvelines sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Président.

Convocation en date du 18 septembre 2014.

Etaient présents :

Achères : Daniel GIRAUD, **Adainville** : Nicole BOURGETEAU, **Andrézy** : Jean-Claude ANNE, **Aubergenville** : Sylvia PADIOU, **Auffreville-Brasseuil** : Robert PIQUENET, **Aunay-sur-Mauldre** : Jean-Pierre CHAUVIN, **Bailly** : Philippe MICHAUX, **Beynes** : Pierre COMBLE, **Bréval** : Michel ABRAHAM, **Buc** : Georges DUTRUC-ROSSET, **Châteaufort** : Bernard LERISSON, **Condé-sur-Vesgre** : Marianne MONNIN, **Epône** : Jacques FASQUEL, **Feucherolles** : Jean-Baptiste MOIOLI, **Galluis** : Michel GOURLIN, **Gambais** : Daniel MAINGRE, **Gommecourt** : Gérard SOLARO, **Grandchamp** : Hervé RENAULD, **Grosrouvre** : Paul STOUDEUR, **Guerville** : Michel HARDY, **Issou** : Eric TRUCHET, **Jouars-Pontchartrain** : Isabelle LAGRAVIERE, **La Hauteville** : Marie-Françoise JOUGLAIN, **Le Mesnil-le-Roi** : Alain BOUTIGNY, **Le Port-Marly** : Dominique FORTIN, **Le Tremblay-sur-Mauldre** : Jean-Jacques BILLOUÉ, **Les Mesnuls** : Christian BRAILLARD, **Limetz-Villez** : Patrick AUGUSTIN, **Marcq** : Frédéric JUHAS, **Mareil-Marly** : Bernard DUMORTIER, **Mareil-le-Guyon** : Michel LOMMIS, **Mareil-sur-Mauldre** : Michel GROH, **Mézy-sur-Seine** : Monique POCCARD-CHAPUIS, **Monfort-l'Amaury** : Fabrice SOUCHARD de LAVOREILLE, **Neauphe-le-Vieux** : Jacki BOUCHET, **Neauphlette** : Alain GARRIGOU, **Noisy-le-Roi** : Christophe VAN DER WERF, **Plaisir** : Bernard MEYER, **Poissy** : Georges MONNIER, Patrick MEUNIER, **Rambouillet** : Benoît PETIPREZ, **Saint-Germain-de-la-Grange** : Jacques DELEPOULLE, **Tessancourt-sur-Aubette** : Denis ROUARD, **Thiverval-Grignon** : Daniel BOSSE, **Vaux-sur-Seine** : José LERMA, **CAPY** : Jean-Louis FLORES, **Le Sire** : Raymond METZGER, **Le Sivom de Montfort** : Pierre-Marie MICHEL, **Le Sier-tecc** : Jean-Claude ANNE, Charles PRELOT, Bruno STARY, Patrick CASSARD, Florence FOURNIER, Frédéric PARENT, **Sideyne** : Jean-Luc AGNES, Sébastien ALLAIRE, Jean-René CLAUSIER, Roselle CROS, Dominique FORTIN, Alain GOURNAC, Vincent MEZURE, Jean-Pierre QUEMARD, André SAUDEMONT, **Sivamasa** : Michel ABRAHAM, Guillaume BLANCHON, Philippe CHABANNE, Jean EVEILLARD, Michel GROH, Yvan LETOURNEAU, Eric MARTIN, Philippe OZILLOU, Monique POCCARD-CHAPUIS, Gilles RAYMOND, Laurent RICHARD soit 74 délégués présents comptant pour le quorum.

Le quorum étant atteint le Comité syndical peut valablement délibérer.

Assistaient également :

Bailly : Condé-sur-Vesgre : Olivier DAPPE, **Gommecourt** : Jacques GUERIN, **Mareil-Marly** : Christian DUSSERRE, **Tessancourt-sur-Aubette** : Guy FIEVET, **Thiverval-Grignon** : Liliane BAYANO, **Vaux-sur-seine** : Michel LE GUILLEVIC, **Sivamasa** : Arnaud BOULOGNE, Jean-Pierre CHAUVIN, Denis ROUARD.

Etaient excusés :

Bailly : Alain LOPPINET, **Coignières** : Catherine PONSARDIN, **Gambais** : Claude CHASSAING, **Les Clayes-sous-Bois** : Jean-Jacques LE COQ, **Maurepas** : Myriam DEBUCQUOIS, **Rennemoulin** : Gérard HAMPEL, **Villepreux** : Danielle PREISSER, **Sivamasa** : Alain DURAND, Bruno MORIN, **SIERTECC** : Sébastien DRUART, Hervé MAURIN.

Etaient absents :

Autouillet : Etienne BANCAL, **Bennecourt** : Alain GRUYER, **Chavenay** : Jean-Claude ENJALRAN, **Coignières** : Jean DARTIGEAS (excusé), **Chapet** : Jean-Louis FRAN CART, **Courgent** : Didier BOUQUET, **Dammartin-en-Serve** : Manuel BAUDET, **Flins-sur-Seine** : David GUYOT, **Freneuse** : René CORNIERE, **Gargenville** : Alexandre KARAA, **Guernes** : Jacques BELILLE, **Guitrancourt** : Marc PETIT, **Hadricourt** : Nicolas DOFFE, **Le Tartre-Gaudran** : Frédéric DE LA RUE, **Les Clayes-sous-Bois** : Françoise BEAULIEU (excusée), **Les Mureaux** : Michel CARRIERE (excusé), **Limay** : Gérard PROD'HOMME (excusé), **Longnes** : Lionel BEAUMER, **Maurepas** : François LIET (excusé), **Méré** : Michel RECOUSSINES, **Nézel** : Thierry LABARTHE, **Orgeval** : Yannick TASSET, **Plaisir** : Franz BUSSY, Sandrine CARNEIRO, **Poissy** : Sandrine DOS SANTOS, **Porcheville** : Guy BERTRAND, **Rambouillet** : Michel LHEMERY, Augustin REY (excusé), **Rennemoulin** : Laurent CLAVEL (excusé), **Rolleboise** : Maurice BOUDET, **Rosny-sur-Seine** : Yvan LETOURNEAU, **Saint-Nom-la-Bretèche** : Gérard PARFAIT, **Toussus-le-Noble** : Delphine ANGLARD, **Vicq** : Héraldo VILLEGAS, **Villepreux** : Thierry DUNEZ (excusé), **Villiers-Frédéric** : Georges KREBS, **CCPFY** : Patricia DARCQ, **Sideyne** : Gérard DORIMINI (excusé), Jacques GRIMONT, **Le Siertecc** : Jean-François BOUTOILLE, Robert GUENOT (excusé), Didier GUILLARD (excusé), Jean-Pierre HARDY, Karim NOURINE (excusé) soit 44 délégués absents.

Monique POCCARD –CHAPUIS est nommée, secrétaire de séance.

Afin d'être en conformité avec les textes législatifs, le Président propose d'approuver lors de son prochain Comité le règlement intérieur suivant :

VU l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"

CONSIDERANT l'article L 5211-1, 2ème alinéa, du CGCT étend cette obligation aux EPCI.

SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical.

Chapitre PREMIER

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des Séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

En tout état de cause, Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huit clos.

Le Bureau syndical tient normalement une séance par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical et le Bureau syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 – Délégation de compétences

2-1 Délégation au Bureau d'une partie des attributions du Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Pour Permettre un fonctionnement efficace du syndicat, le Comité syndical délègue au Bureau, sous autorité du Président, les compétences suivantes :

- **Définir** le choix des critères de sélection et voter le programme d'enfouissement annuel (partie intégrante des compétences du Bureau) ;
- **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce pour les marchés compris entre 30 000 € HT et 207 000 € HT maximum ;
- **Mettre** en œuvre les groupements de commandes décidés par le Comité syndical ;
- **Mettre** en œuvre les nouvelles compétences du SEY décidées par le Comité syndical ;
- **Opérer** des virements de crédits à l'intérieur des chapitres budgétaires ;
- **Procéder** à la négociation et à la signature de contrats d'assurance couvrant les risques liés à l'activité du syndicat, d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du SEY dans la limite de 10 000 € ;
- **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- **Créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.

2-2 Délégation au Président

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, « le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat » de certaines missions dévolues au Comité syndical.

Le Comité Syndical,

CHARGE le Président de :

- **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce dans la limite de 30 000 € HT ;
- **Renouveler** l'adhésion aux associations dont le SEY est membre

De plus, pour clarifier les champs de compétences de chaque autorité et élargir le champ de compétence du Président dans le domaine juridique qui exige des

décisions rapides ne permettant pas de réunir le Comité syndical ou le Bureau dans les délais impartis, le Comité syndical,

AUTORISE le Président, à :

- **Déposer** plainte au nom du SEY avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols ou dégradation des biens appartenant au SEY ou à ses agents, et ce sans limite de montant ;
- **Intenter** au nom du Syndicat d'Energie des Yvelines, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, les actions en justice et défendre le Syndicat d'Energie des Yvelines dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice, passer et signer tous les actes et pièces, obtenir tous jugements, transiger à toute hauteur de la procédure, concilier au nom du Syndicat d'Energie des Yvelines dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- **Convenir** des missions, fixer les rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondant dans les limites des crédits inscrits au budget.

DEMANDE au Président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion du Comité syndical.

Article 3 – Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président (suivant l'ordre du tableau), convoque le Comité syndical ou le Bureau syndical par écrit au moins cinq jours minimum francs avant la séance prévue.

Pour les réunions du Comité syndical, la convocation est adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants par écrit à leur domicile ou toute autre adresse expressément choisie.

Pour les réunions du Bureau syndical, la convocation est adressée aux membres du Bureau syndical.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des questions devant être soumises à l'examen du Comité syndical ou du Bureau syndical.

Lors des Comités et des Bureaux syndicaux, pour chaque affaire soumise à délibération, une note de synthèse est adressée aux délégués, note qui peut prendre la forme d'un projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

Article 4 – Ordre du Jour du Comité et du Bureau

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Comité syndical et le Bureau syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique «questions diverses» (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau syndical, que des questions ne donnant pas lieu à délibération.

Article 5 – Accès aux dossiers

Dans les délais légaux de convocation de séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers dans les locaux du syndicat aux jours ouvrables.

Chapitre DEUXIEME **TENUE des SEANCES**

Article 6 – Lieu des Séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat ou dans les locaux de celui-ci, à défaut, dans un lieu susceptible d'accueillir l'ensemble des délégués, choisi dans l'une des communes adhérentes.

Article 7 – Quorum

Le Comité syndical, ou le Bureau syndical ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable sans condition de quorum.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Article 8 – Empêchement

En cas d'empêchement, le délégué titulaire informe son suppléant et le sollicite pour le remplacer sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Il en informe le Président par l'intermédiaire du secrétariat du SEY par tout moyen, notamment par mail.

Un membre du Bureau syndical absent a la faculté de donner pouvoir écrit, notamment par mail, de voter en son nom à un autre membre du Bureau syndical. Il en informe le Président ou le secrétariat du SEY par tout moyen, mail... Chaque membre du Bureau syndical ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Article 9 – Présidence et Police de l'Assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical et le Bureau syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Il peut, en tant que besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un Président de séance. Le Président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En début de séance, le Comité syndical et le Bureau syndical désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres.

Chapitre TROISIEME

DEBATS et VOIX

Article 10 – Examen des Affaires

Les affaires sont soumises à l'examen du Comité syndical en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, le Comité syndical autorise l'examen de l'affaire en question sur proposition du Président.

Article 11 – Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir est inscrit à l'ordre du jour d'une séance de Comité syndical et fait l'objet d'une note de synthèse adressée avec la convocation.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue dans les conditions applicables à toute séance du Comité syndical et fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

Au cours du DOB, il est fait le point sur les informations dont le Président dispose sur l'évolution des recettes du SEY qui conditionnent la programmation annuelle des enfouissements.

Article 12 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Sur proposition du Président, le Comité syndical et le Bureau syndical peuvent décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limitée pour la discussion qui est répartie entre les délégués ayant sollicité une intervention.

Le Président décide seul si les agents du SEY, présents en séance, peuvent être entendus en qualité d'expert et hors délibération.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre du Comité syndical et du Bureau syndical peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit.

Article 13 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 – Motions et Vœux

Le Comité syndical ou le Bureau syndical peuvent émettre des vœux ou motions adressés aux représentants de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical.

Les motions ou vœux proposés par les délégués, sont remis au Président par écrit. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 15 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du SEY.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Chapitre QUATRIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Comptes rendus des séances

Le compte-rendu des séances du Comité syndical et du Bureau syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Le compte-rendu de la réunion du Comité syndical est envoyé à tous les délégués du Comité syndical et aux maires des communes adhérentes. Le compte-rendu de la réunion du Bureau syndical est envoyé à ses membres.

Seuls, les délégués présents lors de la réunion peuvent demander que soit portée une rectification au procès-verbal de ladite réunion.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession sont publiées au recueil des actes administratifs. Le budget et les comptes du syndicat sont mis à la disposition du public.

Article 17 – Envoi par voie électronique

Dans le cadre de l'éco-attitude, pour les envois de la note de synthèse mentionnée à l'article 3 et les envois des comptes rendus des séances, le choix est fait de les envoyer par mail aux adresses communiquées par les délégués, sauf pour les délégués qui expriment expressément le souhait de les recevoir par voie postale.

De façon générale, lorsque la loi le lui permet, le Syndicat souhaite favoriser les envois de documents par voie électronique.

Article 18 – Communication du SEY

Afin d'informer au mieux ses communes adhérentes et leurs délégués, le SEY publie régulièrement une lettre d'information. Cette lettre présente de manière synthétique les actions du SEY, l'actualité et les projets liés à l'énergie, les manifestations à venir ...

Le SEY met également à disposition de chacun, un site internet : www.sey78.fr .

Au sein de ce site internet, les communes adhérentes disposent d'un espace « adhérent » où elles peuvent retrouver les informations qui concernent leur territoire.

Article 19 – Modification du Règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président, ou au moins d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 18 septembre 2014,

Sur Proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à **l'unanimité des présents** :

APPROUVE les termes du règlement intérieur proposé ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre



Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule
Conseiller général des Yvelines

Acte certifié conforme après :

- Réception en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le 06.10.2014.
- Notification, le 13.10.2014.